

TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE LYON  
67 rue Servient - CS 73 816  
69433 LYON Cedex 03

Pour joindre le greffe :

Tél. : 04.72.60.76.83

Courriel : [pole-social01.tj-lyon@justice.fr](mailto:pole-social01.tj-lyon@justice.fr)

N° RG 24/01729 - N° Portalis  
DB2H-W-B7I-ZOXT (A rappeler dans toutes  
correspondances)

S.A.R.L. EBABIL  
62/64 CRS A THOMAS - BERTHELOT  
ENTREPRISE  
69008 LYON

## NOTIFICATION D'UNE DECISION

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de la décision prise par le tribunal judiciaire de Lyon (Pôle social) en date du 28 Juin 2024 concernant le recours référencé ci-dessus.

Vous trouverez, ci-dessous, les différentes voies de recours possibles en fonction de la décision qui a été rendue dans cette affaire :

### **1) Le tribunal a statué avant dire droit ou au fond ou s'est déclaré incompétent :**

<input type="checkbox"/>	<i>Cette décision peut être contestée par une déclaration d'appel dont les modalités sont définies par les articles 54, 57, 538, 643, 668, 932 et 933 du code de procédure civile, par l'article R142-11 du code de la sécurité sociale et par l'article L311-15 du code de l'organisation judiciaire (cf. informations au verso ou en pièce-jointe).</i>
<input type="checkbox"/>	<i>Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation ; le pourvoi est formé par ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; le pourvoi est déposé au greffe de la Cour de Cassation dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision (art. R142-15 du CSS).</i>
<input type="checkbox"/>	<i>Cette décision est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa date de notification. L'opposition doit être formulée par écrit, et déposée ou envoyée par LRAR au greffe du pôle social du TJ de LYON, en application des articles 571 et suivant du Code de Procédure Civile. Ces délais sont augmentés d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (article 643 du Code de Procédure Civile)</i>

**2) Le tribunal a ordonné une exécution provisoire que vous contestez :** cette décision est susceptible d'appel après autorisation du Premier Président de la Cour d'Appel (suspension d'exécution provisoire - art. 524 du CPC)

**3) Le tribunal a prononcé une décision de caducité :** en application de l'article 468, alinéa 2 du Code de procédure civile : « ... La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure. »

**4) Le tribunal a décidé de radier l'affaire (radiation) :** en application de l'article 383 du Code de procédure civile alinéa 2, à moins que la péremption de l'instance ne soit acquise, l'affaire peut être rétablie sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation, à la demande d'une des parties.

**5) Le tribunal a constaté un désistement d'instance :** la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs (article 385 du Code de procédure civile).





## NOTICE EXPLICATIVE

► **La décision est-elle susceptible d'appel?**

Si le montant du litige est inférieur ou égal à 5000,00 €, la section contentieux général du pôle social du Tribunal judiciaire de LYON statue en dernier ressort. Dans ce cas, vous pourrez éventuellement porter l'affaire devant la Cour de cassation (Code de la Sécurité Sociale : Article R 142-15)

Si le montant du litige est supérieur à 5000,00 € ou indéterminé, la section contentieux général du pôle social du Tribunal judiciaire de LYON statue en premier ressort. Dans ce cas, vous pourrez faire appel devant la Chambre Sociale de la cour d'appel (art. L311-15 du COJ).

► **Quelles sont les modalités de l'appel ?**

L'appel de cette décision peut être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par une déclaration **datée et signée** que vous-même ou votre représentant, muni d'une procuration spéciale, fait ou adressé par pli recommandé à la Cour d'Appel de LYON 1 Rue du Palais 69005 LYON.

**Art. 538 du code de procédure civile :** Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse.

**Article 642 du code de procédure civile:** Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article 643 du code de procédure civile :** Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

La déclaration est accompagnée de la copie de la décision et vous indiquerez vos noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé et l'objet du recours. Elle désignera, en outre, la décision attaquée et mentionnera, le cas échéant, le nom et l'adresse de votre représentant devant la cour. Il vous sera délivré un récépissé de la déclaration d'appel.

Enfin, depuis le 1er septembre 2017, vous devez impérativement mentionner les éléments précis du jugement initial que vous contestez sauf si vous demandez son annulation totale.

Vous pouvez avoir recours au formulaire Cerfa n°15774\*01.

**Article 668 du code de procédure civile :** Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

► **Remarques importantes**

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende prévue à l'article 559 Code de Procédure Civile (d'un montant maximum de 10 000 €) et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la cour ou la section contentieux général du pôle social du Tribunal judiciaire de LYON). Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge.

A l'occasion des litiges portant sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6 % des sommes dues en vertu du jugement rendu, avec un minimum de 150 € par instance.

► **Aide juridictionnelle**

**En cas d'appel**, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi.

La demande doit être formulée au BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE - Section COUR D'APPEL du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON.

**En cas de pourvoi**, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée, sur papier libre au BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE PRES LA COUR DE CASSATION – Palais de Justice – 5 Quai de l'Horloge 75001 PARIS.



TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE LYON  
Pôle social  
67 rue Servient - CS 73 816  
69433 LYON Cedex 03

**ORDONNANCE DE DESISTEMENT du 28 juin 2024**  
(Articles 394 et suivants du code de procédure civile)

Extrait des minutes du Tribunal judiciaire  
de Lyon, département du Rhône  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

*partie demanderesse*  
URSSAF RHONE-ALPES, demeurant TSA 61021 - 69833 SAINT-PRIEST CEDEX  
9

*partie défenderesse*  
S.A.R.L. EBABIL, demeurant 62/64 CRS A THOMAS - - BERTHELOT  
ENTREPRISE - 69008 LYON

N° RG 24/01729 - N°  
Portalis  
DB2H-W-B7I-ZOXT

**Composition du Tribunal**

Présidente : Françoise NEYMARC  
Assistés lors des débats par : Alice GAUTHE, greffiere

Minute n° : 24/1473

**MOTIFS DE LA DECISION**

Vu l'article 394 du Code de procédure civile selon lequel le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance,

Vu la déclaration de désistement de **URSSAF RHONE-ALPES** en date du 14 Juin 2024

**PAR CES MOTIFS**

Le pôle social du Tribunal judiciaire de Lyon,

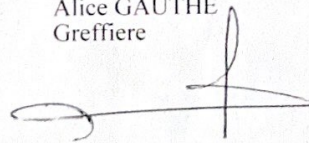
Prend acte du désistement de **URSSAF RHONE-ALPES**,

Constate l'extinction d'instance introduite par **URSSAF RHONE-ALPES**,

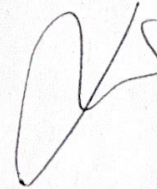
Dit que la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs (article 385 du Code de procédure civile).

Ordonnance prononcée le 28/06/2024 dont la minute a été signée par le/la présidente et le/la greffiere

Alice GAUTHE  
Greffiere



Françoise NEYMARC  
Présidente



Notification le : 10/7/2024

Une copie certifiée conforme à :

URSSAF RHONE-ALPES

S.A.R.L. EBABIL

Une copie certifiée conforme au dossier

Pour copie certifiée conforme à l'original  
déposé au rang des minutes de Greffe du Tribunal  
Judiciaire de Lyon, Département du Rhône



Le Greffier,